



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-028-2019-07

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-23-002 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-84 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-07-24-002 - Arrêté portant création de la Mission inter-services de l'alimentation en Ile-de-France (MISAL) (2 pages) Page 7

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-09-025 - Décision de préemption n°1900133, lots 300242, 300180 sis 2 rue Vlaminck à GRIGNY (91) (4 pages) Page 10

IDF-2019-07-10-013 - Décision de préemption n°1900134, lots 240234, 240185, 830680 sis 6 square Surcouf à GRIGNY (91) (4 pages) Page 15

IDF-2019-07-10-014 - Décision de préemption n°1900135, lot 300300 sis 2 rue Vlaminck à GRIGNY (91) (5 pages) Page 20

IDF-2019-07-18-055 - Décision de préemption n°1900137, parcelle cadastrée H138, sise 6 rue Carnot à STAINS 93 (4 pages) Page 26

IDF-2019-07-18-057 - Décision de préemption n°1900142, lots 1106, 1128, 2164 sis 1 allée Louis Blériot à CLICHY SOUS BOIS (93) (4 pages) Page 31

IDF-2019-07-11-003 - Décision de préemption n°1900143, parcelle cadastrée S68, sise 7 rue Georges Huchon à VINCENNES 94 (4 pages) Page 36

IDF-2019-07-17-012 - Décision de préemption n°1900144, parcelle cadastrée AM130, sise 37 boulevard Foch à VERRIERES LE BUISSON 91 (4 pages) Page 41

IDF-2019-07-12-007 - Décision de préemption n°1900145, parcelle cadastrée AD109, sise 71 avenue de la Division Leclerc à LA VILLE DU BOIS 91 (6 pages) Page 46

IDF-2019-07-17-011 - Décision de préemption n°1900146, parcelle cadastrée AI205, sise 49 avenue du Président Roosevelt à MANTES LA JOLIE 78 (4 pages) Page 53

IDF-2019-07-17-014 - Décision de préemption n°1900148, parcelle cadastrée Y111 sise 7 rue de Belfort LE PERREUX SUR MARNE 94 (4 pages) Page 58

IDF-2019-07-17-013 - Décision de préemption n°1900149, parcelle cadastrée Y111, sise 7 rue de Belfort LE PERREUX SUR MARNE 94 (4 pages) Page 63

IDF-2019-07-18-056 - Décision de préemption n°1900151, parcelle cadastrée O57, sise 15 avenue du Château à VINCENNES 94 (4 pages) Page 68

IDF-2019-07-23-003 - Décision de préemption n°1900155, parcelle cadastrée AM143 sise 51 boulevard Foch à VINCENNES (94) (4 pages) Page 73

IDF-2019-07-24-003 - Décision de préemption n°1900158, parcelle cadastrée P184 sise 137 rue de Fontenay à VINCENNES (94) (4 pages) Page 78

IDF-2019-07-23-004 - Décision de préemption n°190150, parcelle cadastrée AO522 sise 16bis rue de la Croix Boissée à ITTEVILLE 91 (4 pages) Page 83

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-IDF-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant (2 pages)

Page 88

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-23-002

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-84 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-84
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1964, portant octroi de la licence n°91#000871 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 48 place de France (initialement nommée Centre commercial de la rue des Canadiens lots n°63 et 169) à MASSY (91300) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-80 en date du 26 septembre 2018 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 13-15 allée Joséphine Baker à MASSY (91300) et octroyant la licence n°91#001573 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier reçu le 15 juillet 2019 complété par courrier électronique en date du 16 juillet 2019 par lequel Monsieur Albert AZERRAF, titulaire et représentant légal de la SELARL PHARMACIE AZERRAF, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 13-15 allée Joséphine Baker à MASSY (91300) suite à transfert et restitué la licence n°91#000871 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 26 septembre 2018 susvisé, sise 13-15 allée Joséphine Baker à MASSY (91300) et exploitée sous la licence n°91#001573, est effectivement ouverte au public à compter du 4 février 2019 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°91#001573 entraîne la caducité de la licence n°91#000871 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 4 février 2019, la caducité de la licence n°91#000871, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°91#001573, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 13-15 allée Joséphine Baker à MASSY (91300).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23 juillet 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-07-24-002

Arrêté portant création de la Mission inter-services de
l'alimentation en Ile-de-France (MISAL)



PREFET DE REGION ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE

Portant création de la Mission inter-services de l'alimentation en Île-de-France (MISAL)

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010- 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 14 juin 2017, portant nomination de Michel CADOT, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé auprès du préfet de la région Île-de-France, une mission inter-services de l'alimentation (MISAL).

La MISAL est composée :

- des services régionaux de l'État suivants :
 - le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France
 - le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
 - le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
 - le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
 - les recteurs académiques de Paris, de Versailles et de Créteil

- des établissements publics suivants :
 - le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
 - le directeur régional de l'ADEME Île-de-France

Peuvent être invités, en tant que de besoin, des représentants des directions départementales de la protection des populations, des directions départementales des territoires et des directions départementales de la cohésion sociale.

Article 2

La MISAL est chargée d'animer et de coordonner les actions à conduire au titre de la politique de l'alimentation mises en œuvre dans la région Île-de-France ; Elle assure en particulier :

- un échange régulier d'information sur les actions menées en matière d'alimentation par chaque structure, y compris les actions menées en partenariat avec les collectivités territoriales,
- la tenue à jour d'un état des lieux des données disponibles sur l'alimentation en Île-de-France et l'identification des données complémentaires à collecter,
- une formulation partagée des enjeux régionaux propres à l'Île-de-France en matière d'alimentation,
- l'identification d'actions transversales pertinentes issues de ces enjeux,
- le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route des États généraux de l'alimentation,
- la préparation des réunions du comité régional de l'alimentation (CRALIM),
- la concertation inter-services sur les projets et les documents de cadrage propres à l'un des services,
- des propositions d'actions de communication sur les actions menées l'État en matière d'alimentation au niveau régional.

Article 3

Pour l'exécution de ses missions, la MISAL s'appuie sur la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France qui en assure le secrétariat.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, les recteurs académiques de Paris, de Versailles et de Créteil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2019
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-09-025

Décision de préemption n°1900133, lots 300242, 300180
sis 2 rue Vlaminck à GRIGNY (91)

DECISION N°1900133
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 mai 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur DJI Kpohi et Madame DJI Sarah d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 2, rue Vlamincq.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS
1/4

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

09 JUIN 2019

OFFICE PUBLIC
DE L'IMMOBILIER
DE FRANCE

6

2/4

AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 300 242 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 300 180 constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 66,52m², étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (68 000€), auquel s'ajoute une commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000€) à la charge de l'acquéreur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 juin 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

ILE DE FRANCE

09 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/4

4

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur DJI Kpohi et Madame DJI Sarah sis à GRIGNY (91350) 2, rue Vlamincck tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (68 000 €), auquel s'ajoute une commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000€) à la charge de l'acquéreur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Kpohi DJI, résident à GRIGNY (91350) 2, rue Vlamincck, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Sarah DJI, résident à GRIGNY (91350) 2, rue Vlamincck, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Allohai AKA, résident chez Mme Jocelyne OCRISSE-AKA à PARIS 13EME (75013) 5, square Massena, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 8 juillet 2019

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

ILE DE FRANCE

09 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-10-013

Décision de préemption n°1900134, lots 240234, 240185,
830680 sis 6 square Surcouf à GRIGNY (91)

DECISION N°1900134
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jesse SARFATI en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 23 mai 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Marie Joseph MOTAIS DE NARBONNE d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 6, square Surcouf.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

6
D'ILE-DE-FRANCE

10 JUL. 2019

POLE MOYENS 1/4
ET MUTUALISATIONS

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca

ILE DE FRANCE

10 JUL. 2019
2/4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 240 234 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 240 185 constituant une cave;
- du lot numéro 830 680 constituant un parking;

Le bien étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 09 juillet 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

9

ILE DE FRANCE
 10 JUIL. 2019
 3/4
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Marie Joseph MOTAIS DE NARBONNE sis à GRIGNY (91350) 6, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Marie Joseph MOTAIS DE NARBONNE, résident à L'ETANG SALE – LA REUNION (87427) 11, avenue Octave BENARD, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Jesse SERFATI, avocat au Barreau de Paris, dont le cabinet est situé à PARIS (75116) 12, rue Laurent Pichat, en sa qualité de représentant du vendeur,
- Monsieur Guy Albert BOUCAND, résident à BAGNEUX (92220) 1B, rue de Verrieres, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 9 juillet 2019

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
DE L'ILE DE FRANCE

10 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS
4/4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-10-014

Décision de préemption n°1900135, lot 300300 sis 2 rue
Vlaminck à GRIGNY (91)

DECISION N° 1900135
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE

10 JUL. 2019

POLE MOYENS 1/5
ET MUTUALISATIONS

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 mai 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI FLEUR DE LAURIER, représentée par M. et Mme Georges ISSA, d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 2, rue Vlaminck.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca

10 JUIL. 2019

2/5
PCLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession du **lot numéro 300300** constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 21,09m², étant cédé occupé moyennant le prix de TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000€), auquel s'ajoute une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge de l'acquéreur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 juin 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

ILE DE FRANCE

10 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot 300 300 propriété de la SCI FLEUR DE LAURIER sis à Grigny (91350) 2, rue Vlamincq tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT-QUATRE-MILLE EUROS (24 000 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge de l'acquéreur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 21,09m² cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

4
ILE DE FRANCE
10 JUL. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame Georges ISSA, gérants de la SCI FLEUR DE LAURIER, dont le siège est situé à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91360), 1, allée de Lansquenets, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) – 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Sérigne TALL, résidant à VERRIERES-LE-BUISSON (91370) 2, rue du Paradis – 7C Résidence Benoist, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 9 juillet 2019

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
10 JUL. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-18-055

Décision de préemption n°1900137, parcelle cadastrée
H138, sise 6 rue Carnot à STAINS 93

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'établissement public territorial Plaine Commune
pour le bien sis 6 rue Carnot, à Stains (93240)
cadastré section H n° 138

Décision N°1900137
Réf. DA 19AO146

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Stains approuvé le 6 mai 2010, modifié en dernier lieu le 25 septembre 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération 17-372 en date du 31 janvier 2017 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future de la commune de Stains,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUIL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

 1

Vu la délibération 17-373 en date du 31 janvier 2017 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune portant renforcement du DPU sur la commune de Stains au titre des opérations d'aménagement,

Vu la délibération 17-438 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune en date du 28 mars 2017 portant délégation du Conseil Territorial au Président,

Vu l'arrêté 17/565 en date du 10 juillet 2017 portant délégation de fonction et signature à M. David Proult, 11^{ème} vice-président, l'autorisant à exercer, au nom de l'établissement public territorial, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 24 mai 2018 entre la commune de Stains, l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et son avenant n°1 en date du 24 avril 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par SEL STROCK ET ASSOCIES, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 mai 2019 en mairie de Stains, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI DU 6 RUE CARNOT – représenté par Monsieur Jean Michel VULACH, de céder un bien sis 6, rue Carnot, 93240 à Stains, cadastré section H 138, au prix de de 720 000 € (SEPT CENT VINGT MILLE EUROS).

Vu la décision DP 19/372 du Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune en date du 16 juillet 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 6, rue Carnot, 93240 à Stains, cadastré section H 138, appartenant à la SCI DU 6 RUE CARNOT, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 21 mai 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2019-42, en date du 2 juillet 2019, constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général et donnant l'exercice du droit de préemption et de priorité au Directeur Général Adjoint opérationnel de l'Etablissement, Monsieur Michel GERIN du 17 juillet au 19 juillet inclus.

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 juin 2019.

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA16 au PLU, indiquant une zone centrale ayant vocation à accueillir de l'habitat.

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

CONSIDERANT les objectifs de construction de logement fixés par le PLH de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune 2016-2021, approuvé le 20 septembre 2016, donnant pour orientation la production de 4 200 logements par an avec une offre diversifiée pour ses habitants,

CONSIDERANT l'étude urbaine et pré-opérationnelle sur le secteur du centre-ville mandatée par l'établissement public territorial Plaine Commune dont les premières conclusions, présentées lors d'un comité de pilotage le 19 février 2019, envisagent la requalification du secteur mentionné ci-avant avec le développement opération de logement et d'activité sur l'axe de l'avenue Marcel Cachin.

CONSIDERANT le potentiel de requalification du périmètre Cachin/Carnot situé entre l'avenue Marcel Cachin et la Rue Carnot et sur lequel est situé ce bien, qui donnera lieu à un projet d'ensemble d'environ 80 logements.

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir le renouvellement urbain du secteur centre-ville présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et que l'acquisition du bien objet de la DIA est stratégique en ce qu'elle participerait à la réalisation d'une opération d'aménagement comprenant logements et de l'activité.

DECIDE

Article n°1

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien sis 6, rue Carnot, 93240 à Stains, cadastré section H numéro 138, appartenant à la SCI DU 6 RUE CARNOT, représenté par Monsieur Jean Michel VULACH au prix de 720 000 € (SEPT CENT VINGT MILLE EUROS).

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA.

Article n°2

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



3

Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **La SCI DU 6 RUE CARNOT** – représenté par Monsieur Jean Michel VULACH, 6 rue Carnot 93240 STAINS, en tant que propriétaire,
- **Groupe BATITERRE ou substitué**, 88 avenue de Wagram, 75017 PARIS, en tant qu'acquéreur,
- **SEL STROCK ET ASSOCIES - Notaires**, 18 rue Marius Jacotot, 92800 PUTEAUX, en tant que mandataire de la vente,

Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Stains.

Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019



Michel GERIN,
Directeur Général Adjoint.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-18-057

Décision de préemption n°1900142, lots 1106, 1128, 2164
sis 1 allée Louis Blériot à CLICHY SOUS BOIS (93)

DECISION N°1900142
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichy-sous-Bois à L'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/4

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Monsieur Hajouja HAMZA et Madame Latif JEMINI épouse HAMZA en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 19 avril 2019 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de leur intention d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Clichy-sous-Bois (93390) au 1, allée Louis Blériot.

Vu le délai d'instruction de la préemption d'une durée de deux mois à compter de la réception en mairie de la déclaration d'intention d'aliéner, soit jusqu'au 19 juin 2019. Une demande document a été envoyée le 12 juin 2019 aux vendeurs. Les documents ont été réceptionnés par l'EPFIF le 24 juin 2019. Le délai de préemption a donc été reporté au 24 juillet 2019.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée Maurice Audin et Vallée Notre Dame des Anges, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	34	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 77ca
AS	35	Allée Maurice Audin	0 ha 10a 52ca
AS	36	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 15a 46ca
AS	41	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 01a 33ca
AS	44	Allée Maurice Audin	3 ha 45a 47ca
AS	45	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 23ca
AS	46	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 28ca
AS	47	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 44ca
AS	48	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 04ca
AT	66	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 79ca
AT	84	Allée Maurice Audin	0 ha 66a 20ca
AT	85	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
AT	86	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 15ca
AT	87	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 07ca
AT	88	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
TOTAL			4ha 46a 93ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 1106** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 1128** une cave ;
- du **lot numéro 2164** constituant un emplacement de stationnement ;

Le bien est cédé moyennant le prix de QUATRE-VINGT QUATRE MILLE EUROS (84 000€).

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'interventions Domaniales en date du 26 juin 2019,

ILE DE FRANCE
18 JUIL. 2019

2/4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Hajouja HAMZA et de Madame Latif JEMINI épouse HAMZA, sis à Clichy-sous-Bois (93390) 1, allée Louis Blériot tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (65 760 €)**, en ce compris une commission de HUIT MILLE EUROS (8 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ILE DE FRANCE
18 JUL. 2019

POLE MOYENS 3/4
ET MUTUALISATIONS

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Hajouja HAMZA, domicilié à CLICHY SOUS BOIS (93 390), 1 allée Louis Blériot, en sa qualité de propriétaire,
- Madame Latif JEMNI épouse HAMZA, domiciliée à CLICHY SOUS BOIS (93 390), 1 allée Louis Blériot, en sa qualité de propriétaire,
- Monsieur Mike BOUCHER, résidant à VILLERS SAINT PAUL (60870), 75 chemin de la Garenne, en qualité d'acquéreur évincé,
- Maître Géraldine LURIENNE, dont l'étude est située à LIVRY-GARGAN (93190), 125 avenue Aristide Briand, en sa qualité de notaire du vendeur.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

ILE DE FRANCE

18 JUIL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-11-003

Décision de préemption n°1900143, parcelle cadastrée
S68, sise 7 rue Georges Huchon à VINCENNES 94

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois
pour les biens cadastrés section S 68 –**

**lots 1, 4, 6, 14, 15, 18, 23, 25, 26, 31, 35, 37, 41, 52, 54, 66, 68, 70, 71, 74, 75, 84, 90,
92, 94, 95, 109, 111, 113, 115, 124, 125, 130, 131, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 141,
142, 157, 158, 159, 165, 170, 172, 174, 178, 182, 184, 186, 187, 190, 191, 192, 194,
198, 204, 205, 207, 212 ; 213, 214, 215, 216, 217, 218, 221, et 222,
sis 7 rue Georges Huchon à Vincennes**

Décision n° 1900143

Réf. DIA n°190338 du 2/04/2019 mairie de Vincennes

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

11 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 4 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logements dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître ATHIMON-ROUAUD, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 2 avril 2019 en mairie de Vincennes, informant Madame le Maire de l'intention de la Foncière Développement Logements – FDL - de céder les lots qu'elle déteint dans la copropriété : lots 1, 4, 6, 14, 15, 18, 23, 25, 26, 31, 35, 37, 41, 52, 54, 66, 68, 70, 71, 74, 75, 84, 90, 92, 94, 95, 109, 111, 113, 115, 124, 125, 130, 131, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 157, 158, 159, 165, 170, 172, 174, 178, 182, 184, 186, 187, 190, 191, 192, 194, 198, 204, 205, 207, 212 ; 213, 214, 215, 216, 217, 218, 221, et 222, comprenant 13 appartements, 3 locaux à usage de bureaux, 15 caves, 36 emplacements de parking et 4 box, sis 7 rue Georges Huchon à Vincennes cadastré S 68, d'une superficie totale de 2 175 m², dans l'état d'occupation déclarée à la déclaration d'intention d'aliéner : occupé par des locataires à l'exception du lot 1 à usage de bureau et de certains emplacements de parkings, moyennant le prix de 7 370 280€ (sept millions trois-cent-soixante-dix-mille-deux-cent-quatre-vingt euros),

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 23 mai 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour les biens sis 7 rue Georges Huchon, lots 1, 4, 6, 14, 15, 18, 23, 25, 26, 31, 35, 37, 41, 52, 54, 66, 68, 70, 71, 74, 75, 84, 90, 92, 94, 95, 109, 111, 113, 115, 124, 125, 130, 131, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 157, 158, 159, 165, 170, 172, 174, 178, 182, 184, 186, 187, 190, 191, 192, 194, 198, 204, 205, 207, 212 ; 213, 214, 215, 216, 217, 218, 221, et 222, cadastré S 68 à Vincennes, appartenant à la Foncière Développement Logements – FDL, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 2 avril 2019,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires adressée, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à la propriétaire et son notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçue par la propriétaire ainsi que par le notaire de la vendeuse et mandataire déclaré à la DIA le 27 mai 2019,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire de la vendeuse et mandataire déclaré à la DIA, reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 29 mai 2019,

PREMIER ADJOINT
DIEP
ILE DE FRANCE

11 JUL 2019

2

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu l'acceptation de la visite adressée à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 3 juin 2019, soit dans les 8 jours suivant la réception de la demande de visite susmentionnée par la vendeuse et sa concrétisation le 12 juin 2019, soit dans les 15 jours suivant son acceptation,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 2 juillet 2019,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UV du PLU,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'opération permettra la création de 8 logements locatifs sociaux,

Considérant ainsi que l'acquisition des biens est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 1, 4, 6, 14, 15, 18, 23, 25, 26, 31, 35, 37, 41, 52, 54, 66, 68, 70, 71, 74, 75, 84, 90, 92, 94, 95, 109, 111, 113, 115, 124, 125, 130, 131, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 157, 158, 159, 165, 170, 172, 174, 178, 182, 184, 186, 187, 190, 191, 192, 194, 198, 204, 205, 207, 212 ; 213, 214, 215, 216, 217, 218, 221, et 222, comprenant 13 appartements, 3 locaux à usage de bureaux, 15 caves, 35

9

11 JUL. 2019 3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

emplacements de parking et 4 box, sis 7 rue Georges Huchon à Vincennes cadastré S 68, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 7 000 000€ (sept millions d'euros), en valeur partiellement occupée,

Article 2 :

La vendeuse est informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition, l'EPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, la vendeuse sera réputée avoir renoncé à la vente de ses biens.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

Maître Nathalie ATHIMON ROUAUD, 55 bd Haussmann, à Paris 75380 - 30106, en tant que notaire et mandataire de la vente,

Foncière Développement Logements – FDL – 10 av Kleber, à Paris 75016, en qualité de propriétaire,

Tikehau Capital, 32 rue Monceau, Paris 75008, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet, devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **11 JUIL. 2019**

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

11 JUIL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS 4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-17-012

Décision de préemption n°1900144, parcelle cadastrée
AM130, sise 37 boulevard Foch à VERRIERES LE
BUISSON 91

DECISION
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
PAR DELEGATION DE LA COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON
PORTANT SUR LE BIEN SIS 37 BOULEVARD FOCH ET CADASTRE SECTION AM N°130 à VERRIERES-LE-BUISSON

N° 1900144

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017/36 en date du 26 juin 2017, instaurant un périmètre d'étude sur le boulevard du Maréchal Foch,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Verrières-le-Buisson approuvé par délibération n° 2019/11 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2019,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 20 mai 2019 n°2019/30 du Conseil municipal de la ville de Verrières-le-Buisson approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Verrières-le-Buisson et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

ARCHIVAGE
ILE-DE-FRANCE

17 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

6

Vu la délibération du 20 juin 2019 n°B-19-2-7 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Verrières-le-Buisson et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Verrières-le-Buisson et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 9 juillet 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me LAVAL-CASSADOUR, notaire à MONTMIRAIL, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 13 avril 2019 en mairie de Verrières-le-Buisson, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Sandra TEISSIER de vendre son bien sis 37 Boulevard Foch, cadastré AM 130, et supportant une maison individuelle de 125 m², libre de toute occupation, moyennant le prix de CINQ CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (565 000 €), en ce compris une commission à la charge du vendeur de VINGT MILLE EUROS TTC (20 000 € TTC).

Il est ici précisé que la ville a adressé le 5 juin 2019 une demande de de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme. La visite s'est déroulée le 19 juin 2019, ce qui a prorogé le délai d'étude de la DIA au 19 juillet 2019.

VU la délibération du Conseil municipal n° 77/91/NM/EF en date du 27 mai 1991, décidant l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2019/12 en date du 18 mars 2019, mettant en conformité le droit de préemption urbain renforcé avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mars 2019,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2014, devenue exécutoire le 11 avril 2014, relative à la délégation du droit de préemption urbain du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision de Monsieur le Maire n°2019/150 en date du 10 juillet 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 13 avril 2019 en mairie de Verrières-le-Buisson, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Sandra TEISSIER de vendre son bien sis 37 Boulevard Foch, cadastré AM 130, et supportant une maison individuelle de 125 m², libre de toute occupation, moyennant le prix de CINQ CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (565 000 €), en ce compris une commission à la charge du vendeur de VINGT MILLE EUROS TTC (20 000 € TTC),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 juillet 2019.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

ILE DE FRANCE

17 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant que la Ville souhaite poursuivre son engagement de maîtrise d'étalement urbain et de densification urbaine, et ainsi pouvoir répondre par la construction de nouveaux logements, notamment sociaux, aux besoins de revitalisation et de restructurations urbaines,

Considérant que depuis le 26 juin 2017, le bien situé sur la parcelle cadastrée AM n°130, sis 37, boulevard du Maréchal Foch à Verrières-le-Buisson, est inscrit au sein du périmètre de prise en considération du boulevard du Maréchal Foch, ou périmètre d'étude, instauré dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le bien est également compris dans le périmètre dit « boulevard du Maréchal Foch » inscrit comme périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière, lequel doit permettre la réalisation à terme de logements, notamment sociaux,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Article 1 :

D'acquérir le bien sis 37 Boulevard Foch, cadastré à Verrières-le-Buisson section AM n°130, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQ CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS € (565 000 €), en ce compris une commission à la charge du vendeur de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), s'entendant d'un bien libre de toute occupation.

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

Propriétaire

Madame Sandra TEISSIER
37 Boulevard du Maréchal Foch
91370 Verrières-le-Buisson

Notaire

Maitre Sophie LAVAL-CASSADOUR
7 Place Frérot
51210 Montmirail

ILE DE FRANCE

17 JUL. 2019

BOLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Acquéreur évincé

Monsieur Abdelmoumène Bachir LARADI et Madame Imene BACHA

1 Avenue Lombart

92260 Fontenay-aux-Roses

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Verrières-le-Buisson

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

16 JUL. 2019


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE DE FRANCE

17 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-12-007

Décision de préemption n°1900145, parcelle cadastrée
AD109, sise 71 avenue de la Division Leclerc à LA VILLE
DU BOIS 91

OFFRE
PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE
PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE AD n° 109,
SIS 71, AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, A LA VILLE-DU-BOIS

N° 1900145
DIA reçue en mairie le 17/05/2019

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat mixte ouvert d'études RN 20,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création du Syndicat mixte d'études RN 20,

Vu la délibération du 23 mars 2016 n°2016D19 approuvant le Plan directeur RN 20 proposé par le Syndicat mixte,

RECEVU
VILLE DE FRANCE

12 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Ville-du-Bois approuvé le 27 mars 2012 par le conseil municipal de La Ville-du-Bois et son projet d'aménagement et de développement durable, mis en compatibilité le 18 octobre 2016,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 11 mars 2009 n°B09-2-4 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de La Ville-du-Bois et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 6 mars 2009 n°09.03/URB-11A du Conseil municipal de la ville de La Ville-du-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la ville de La Ville-du-Bois et l'EPFIF en date du 15 avril 2009,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 à la convention d'intervention foncière signés respectivement le 18 janvier 2010, 17 avril 2013, 10 juin 2016 et le 05 juillet 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Hervé CORIC, notaire à Montlhéry, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 mai 2019 en mairie de La Ville-du-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Mme Isabelle DAVROULT, et M. Frédéric DAVROULT de céder l'ensemble immobilier sis 71, avenue de la Division Leclerc à La Ville-du-Bois, cadastré section AD n° 109, d'une contenance totale de 1.515 m², composé de cinq lots (deux logements, deux parkings et un bâtiment à usage commercial), faisant l'objet de deux baux, au prix de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000,00 €) en valeur occupée,

Vu le bail d'habitation conclu avec Mme Amal BOUGUETTAYA et le bail commercial conclu avec la société RENOKEA annexés à la DIA,

Vu la délibération n° 97.01-2 du Conseil municipal de La Ville-du-Bois en date du 6 février 1997 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA, hors périmètre ZAD « Centre-Ville » et hors périmètre « Espaces naturels sensibles »,

Vu la délibération n° 2015D16 du Conseil municipal de La Ville-du-Bois en date du 17 mars 2015 donnant à Monsieur le Maire de La Ville-du-Bois compétence pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

ET

Vu la décision n° 2019DM31 du Maire de La Ville-du-Bois en date du 23 mai 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien sis 71 avenue de La Division Leclerc cadastré à La Ville-du-Bois section AD n°109, appartenant à Mme Isabelle DAVROULT, et M. Frédéric DAVROULT, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 17 mai 2019, susmentionnée,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 30 novembre 2018 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite envoyée le 4 juin 2019 réceptionnée les 8 juin 2019 et 11 juin 2019, l'acceptation de la visite reçue le 17 juin 2019, et la visite effectuée le 4 juillet 2019;

12 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Vu les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF sur le territoire urbisylvain le long de l'axe de la RN20 au nord et au sud du tènement foncier objet de la DIA, en vue de la réalisation d'opération de logements mixtes avec des surfaces commerciales en rez-de-chaussée, par anticipation du futur alignement de la RN20 et permettant la maîtrise et la démolition des actuels bâtis le long de cet axe,

Vu notamment les opérations portées par l'EPFIF aux 69 et 77-79-81, avenue de la Division Leclerc à La Ville-du-Bois, et leur cession à un bailleur social, en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'offre de préemption du Directeur général de l'EPFIF, en date du 25 janvier 2019, portant sur le bien sis 73 avenue de la Division Leclerc, en vue de maîtriser les terrains objet de la présente opération,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 11 juillet 2019,

Considérant :

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur du renouvellement urbain, du dynamisme économique, et du réaménagement des avenues métropolitaines,

Considérant le plan directeur RN20 qui précise le futur alignement de l'axe routier et encadre les opérations immobilières de requalification de ses abords,

Considérant les objectifs du PADD du PLU de La Ville-du-Bois, notamment en faveur de la diversification de l'offre de logements, et de développement de l'activité économique,

Considérant les parcelles cadastrées section AD numéros 105-106-107-108-109 sises 71 et 73, avenue de la Division Leclerc à La Ville-du-Bois, sur lesquelles la société « Les Nouveaux constructeurs » souhaite construire plus de 7 000 m² de surface de plancher de logements contenant 50 % de locatifs sociaux et 50 % de logements intermédiaires,

Considérant que cette unité foncière représente un enjeu urbain majeur dans la requalification de la RN 20 à La Ville-du-Bois, tant par sa taille (près de 5.000 m²) que par son emplacement dans un secteur en plein renouvellement,

Considérant que cette assiette foncière, n'intègre pas la parcelle cadastrée section AD numéro 517 sise 75 avenue de la Division Leclerc à La Ville-du-Bois, qui deviendrait de fait une excroissance urbaine coincée entre deux opérations immobilières déjà livrées et qui ne pourrait faire l'objet d'une opération immobilière ad hoc car entièrement frappée d'alignement,

Considérant, qu'outre pour la qualité urbaine, il convient d'intégrer à la future opération immobilière ladite parcelle cadastrée section AD numéro 517, car celle-ci est nécessaire pour réaliser une contre-allée longeant l'avenue de la Division Leclerc depuis le 81 avenue de la Division Leclerc, permettant de sécuriser l'accès routier aux parkings souterrains de la future opération,

Considérant que le projet des « Nouveaux constructeurs » rend impossible la création de cette contre-allée, ce qui est susceptible de provoquer des encombrements du trafic et des risques autoroutiers,

5

ILE DE FRANCE

12 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Considérant les objectifs de la politique locale de l'habitat, tels que présentés dans le PADD du PLU, d'offrir aux habitants un parcours résidentiel complet, et de mettre en œuvre la mixité sociale,

Considérant que le projet des « Nouveaux constructeurs » ne prévoit pas la réalisation de logements en accession à la propriété, et programme uniquement des logements locatifs sociaux et des logements locatifs intermédiaires,

Considérant que ce projet présente le risque de concentrer dans un même secteur les logements locatifs, et notamment les logements locatifs sociaux, ce qui est contraire à l'objectif susvisé de mixité dans l'habitat,

Considérant qu'un projet alternatif à l'étude prévoit la réalisation d'un programme contenant 50 % de logements locatifs sociaux et 50 % de logements en accession à la propriété,

Considérant l'objectif de lutte contre l'habitat insalubre,

Considérant que la parcelle cadastrée AD section 517, non intégrée à l'opération immobilière en cours, présente un bâti en état de dégradation avancé alors qu'elle est occupée par plusieurs locataires,

Considérant que l'intégration de cette parcelle à un futur projet ne présente pas seulement un intérêt sur le plan urbain et de la mobilité, mais également sur celui de la résorption de l'habitat insalubre,

Considérant qu'un projet alternatif à l'étude prévoit l'intégration de cette parcelle à l'assiette d'une future opération immobilière, qui comprendrait les parcelles cadastrées section AD numéros 105-106-107-108-109-517,

Considérant l'objectif inscrit dans la PADD du PLU de La Ville-du-Bois de renforcer l'animation commerciale des abords de la RN 20 dans la commune,

Considérant que l'opération immobilière en cours de développement prévoit uniquement la réalisation de logements et ne présente pas de mixité programmatique,

Considérant qu'il importe d'implanter des surfaces commerciales dans ce secteur de la RN 20 en prévision du réaménagement de cet axe et de l'arrivée de nouveaux habitants,

Considérant qu'un projet alternatif à l'étude prévoit l'intégration de surfaces commerciales dans les rez-de-chaussée en bordure de la RN 20,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements et au développement de nouvelles activités économiques,

Considérant que le bien objet de la DIA est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF est habilité à intervenir,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière sus visée.

ILE DE FRANCE
12 JUL. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir, « *mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser [...] l'accueil des activités économiques* », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

PREEMPTION A UN PRIX INFERIEUR

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 71, avenue de la Division Leclerc à La Ville-du-Bois, cadastré section AD n°109, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €).

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA et ses annexes.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ;
ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ;
ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Isabelle DAVROULT, demeurant au 93bis, rue de Riaval à Rennes (35000), et Monsieur Frédéric DAVROULT, demeurant au 16, route de Pont l'abbé à Corme Royal (17600), en tant que propriétaires indivis,
- Maître Hervé CORIC, demeurant au 57, route d'Orléans à Montlhéry (91310), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La SNC LNC Upsilon Promotion, demeurant au 50, route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), en sa qualité d'acquéreur évincé.

ILE DE FRANCE

12 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de La Ville-du-Bois.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2019**



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ETAT
DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE
12 JUIL. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

6

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-17-011

Décision de préemption n°1900146, parcelle cadastrée
AI205, sise 49 avenue du Président Roosevelt à MANTES
LA JOLIE 78

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Communauté Urbaine du
Grand Paris Seine & Oise
pour le bien sis 49 avenue du Président Roosevelt
cadastré section AI 205
sur la commune de Mantes-La-Jolie (78)**

N° 1900146

Réf. DIA n° 2019-78361V1971

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

ILE-DE-FRANCE

17 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET D'OPERATIONS

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Mantes-La-Jolie révisé le 20 mars 2006 et modifié les 25 juin 2007 et 23 novembre 2009,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) arrêté le 11 décembre 2018 et le 9 mai 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Mantes la Jolie en date du 20 mars 2006 instaurant un droit de préemption urbain sur la zone concernée par le bien objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Mantes-La-Ville,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 mars 2017 entre la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise, le Conseil Départemental des Yvelines et l'EPF Ile-de-France, dont le terme est le 31 décembre 2021, délimitant les périmètres des neufs futures gares EOLE, dont celui de la gare de Mantes Station, et précisant l'objectif de réalisation de projets urbains sur ces secteurs de gare et définissant une enveloppe financière de 20 millions d'euros, en faveur de la veille et de l'anticipation foncière autour des futures gares Eole,

Vu l'étude urbaine du cabinet VEA sur le secteur du quartier de la Gare de Mantes la Jolie et notamment le diagnostic prospectif présentant les enjeux et premières pistes de scénarios fonctionnels et programmatiques de juin 2017,

Vu la délibération n° 2017_09_28_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare de Mantes la Jolie comme d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Sylvain LEFEBVRE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 2 mai 2019 en mairie de Mantes-la-Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI 49 AV FRANKLIN ROOSEVELT, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 205, occupé, moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €), assorti d'une commission d'agence de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) à la charge de l'acquéreur,

Vu le courrier complémentaire de l'étude de Maître Lefebvre en date du 2 juillet 2019 précisant que le bien serait vendu libre de toute occupation à compter du 1^{er} août 2019, le bail commercial étant résilié,

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° DEC2019_363 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 27 juin 2019, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 205, 49 avenue du Président Franklin Roosevelt, appartenant à la SCI 49 AV FRANKLIN ROOSEVELT, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 2 mai 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

LE DÉPARTEMENT D'ILE-DE-FRANCE

17 JUL. 2019

POLE MOYENS
MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00

2

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 24 juin 2019 et la réception des pièces le 28 juin 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 2 juillet 2019,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur, classant la parcelle précitée en zone UBa à vocation urbaine mixte,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU arrêté le 11 décembre 2018 et 9 mai 2019 classant la parcelle précitée en zone UBb, à vocation urbaine destinée à l'habitat,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, le Département des Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur de Mantes La Jolie, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine du quartier de gare,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant l'objectif de réalisation de logements sur la parcelle objet de la Déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbain et la réalisation de logements présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 49 avenue du Président Roosevelt à Mantes la Jolie, cadastré AI n° 205, soit au prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) à la charge de l'acquéreur.

17 JUL. 2019



4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 05 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET ACTUALISATIONS

3

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI 49 av Président Roosevelt, située 49 avenue du Président Roosevelt, 78200 Mantes la Jolie, en tant que propriétaire,
- Maître Sylvain LEFEBVRE, 8 rue Lafarge, 78520 LIMAY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Jérémy Romuald LEFEBVRE, 12 TER rue saint Marcel, 27200 VERNON, en tant qu'acquéreur évincé

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Jolie.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.
L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

16 JUIL 2019

Pour le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-17-014

Décision de préemption n°1900148, parcelle cadastrée
Y111 sise 7 rue de Belfort LE PERREUX SUR MARNE

94

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION Y N°111, SIS 7 RUE DE BELFORT AU PERREUX SUR MARNE**

N°1900148

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-22 du 20 avril 2015 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°16-141 du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local D'Urbanisme (PLU) du Perreux-sur-Marne, sa modification n°1 ayant été approuvée le 18 décembre 2017,

17 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Perreux-sur-Marne, portant sur le secteur « Gare Nogent-Le Perreux »,

Vu la délibération du Conseil municipal n° CB04/09/1995/DPU de la Commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4453 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune du Perreux-sur-Marne et transférant le droit de préemption urbain au Préfet du Val de Marne,

Vu la délibération du 21 mars 2018 n° B18-1-17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 28 juin 2018 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 16 juillet 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Stanislas SEGUIN, notaire à Vincennes, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 22 mai 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Patrice GROSSI, de céder les lots n°1, 2, 4, 6, 7, 8 et 9 de la copropriété sise 7 rue de Belfort, cadastrée section Y n°111, d'une superficie cadastrale totale de 308 m², représentant 487 millièmes des parties communes générales, en valeur occupée, moyennant le prix de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00€).

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/2192 en date du 11 juillet 2019, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à l'occasion des deux DIA reçues le 22 mai 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, portant sur le bien sis 7 rue de Belfort, cadastré section Y n°111,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 juin 2019,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

ILE-DE-FRANCE

17 JUIL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ledit bien est situé dans le secteur inscrit en Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Perreux-sur-Marne, portant sur le secteur « Gare Nogent-Le Perreux », visant notamment à « œuvrer en faveur de la réalisation des objectifs de construction de 170 logements par an et assurer un taux de 35% de social en moyenne dans les constructions neuves »,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que l'acquisition du bien objet des présentes permettrait de contribuer à la production d'au moins six logements locatifs sociaux dont au moins deux logements financés en PLAI,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner lots n°1, 2, 4, 6, 7, 8 et 9 de la copropriété sise 7 rue de Belfort, cadastrée section Y n°111, d'une superficie cadastrale totale de 308 m², représentant 487 millièmes des parties communes générales, en valeur occupée, soit au prix de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00€).

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA et ses annexes.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

9

ILE DE FRANCE

17 JUL. 2019

3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Patrice GROSSI, 12 avenue du Trésum, Annecy (74000)
- Maître Stanislas SEGUIN, 2 rue de Colmar, Vincennes (94300)
- Monsieur et Madame Michaël Albert BENIZRI et Monsieur Pascal SARFATI, 16 rue Parmentier, Nogent-sur-Marne (94130)

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Perreux-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **17 JUIL. 2019**



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

REPUBLIQUE
NIE DE FRANCE

17 JUIL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-17-013

Décision de préemption n°1900149, parcelle cadastrée
Y111, sise 7 rue de Belfort LE PERREUX SUR MARNE

94

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION Y N°111, SIS 7 RUE DE BELFORT AU PERREUX SUR MARNE**

N°1900149

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-22 du 20 avril 2015 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°16-141 du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local D'Urbanisme (PLU) du Perreux-sur-Marne, sa modification n°1 ayant été approuvée le 18 décembre 2017,

ILE-DE-FRANCE

17 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Perreux-sur-Marne, portant sur le secteur « Gare Nogent-Le Perreux »,

Vu la délibération du Conseil municipal n° CB04/09/1995/DPU de la Commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4453 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune du Perreux-sur-Marne et transférant le droit de préemption urbain au Préfet du Val de Marne,

Vu la délibération du 21 mars 2018 n° B18-1-17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 28 juin 2018 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 16 juillet 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Stanislas SEGUIN, notaire à Vincennes, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 22 mai 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Jean-Pierre GROSSI, de céder les lots n°3, 5, 10 et 11 de la copropriété sise 7 rue de Belfort, cadastrée section Y n°111, d'une superficie cadastrale totale de 308 m², représentant 225 millièmes des parties communes générales, en valeur occupée, moyennant le prix de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00€).

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/2192 en date du 11 juillet 2019, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à l'occasion des deux DIA reçues le 22 mai 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, portant sur le bien sis 7 rue de Belfort, cadastré section Y n°111,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 juin 2019,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4 2

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ledit bien est situé dans le secteur inscrit en Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Perreux-sur-Marne, portant sur le secteur « Gare Nogent-Le Perreux », visant notamment à « œuvrer en faveur de la réalisation des objectifs de construction de 170 logements par an et assurer un taux de 35% de social en moyenne dans les constructions neuves »,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que l'acquisition du bien objet des présentes permettrait de contribuer à la production d'au moins six logements locatifs sociaux dont au moins deux logements financés en PLAI,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner les lots n°3, 5, 10 et 11 de la copropriété sise 7 rue de Belfort, cadastrée section Y n°111, d'une superficie cadastrale totale de 308 m², représentant 225 millièmes des parties communes générales, en valeur occupée, soit au prix de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00€).

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA et ses annexes.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

4

ESTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
ILE DE FRANCE

17 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jean-Pierre GROSSI, 14 rue Léon Maurice Nordmann, Bry-sur-Marne (94360)
- Maître Stanislas SEGUIN, 2 rue de Colmar, Vincennes (94300)
- Monsieur et Madame Michaël Albert BENIZRI et Monsieur Pascal SARFATI, 16 rue Parmentier, Nogent-sur-Marne (94130)

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Perreux-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **17 JUIL. 2019**



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

RECEVU
Ile de France

17 JUIL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-18-056

Décision de préemption n°1900151, parcelle cadastrée
O57, sise 15 avenue du Château à VINCENNES 94

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois
pour les biens cadastrés section O 57 – sis 15 avenue du Château à Vincennes

Décision n° 1900151

Réf. DIA n°190366 du 5/04/2019 mairie de Vincennes

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 4 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UV du PLU,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'opération permettra la création de 7 logements locatifs sociaux,

Considérant ainsi que l'acquisition des biens est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

Décide d'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 15 avenue du Château à Vincennes, cadastré O 57, d'une superficie totale de 563 m², dans l'état d'occupation déclarée à la déclaration d'intention d'aliéner : 2 commerces et 3 appartements occupés par des locataires, moyennant le prix de deux-millions-deux-cent- mille euros (2 200 000€) en ce compris une commission d'agence de quatre-vingt-dix-mille euros (90 000€) à la charge du vendeur,

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du Code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DE L'EPFIF

18 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logements dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître BLANCHARD, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 5 avril 2019 en mairie de Vincennes, informant Madame le Maire de l'intention de Monsieur Bernard SAVART, Monsieur Claude Léon SAVART et Madame Colette SAVART de céder le bien dont ils sont propriétaires sis 15 avenue du Château à Vincennes, cadastré O 57, d'une superficie totale de 563 m², dans l'état d'occupation déclarée à la déclaration d'intention d'aliéner : 2 commerces et 3 appartements occupés par des locataires, moyennant le prix de deux-millions-deux-cent-mille euros (2 200 000€) en ce compris une commission d'agence de quatre-vingt-dix-mille euros (90 000€) à la charge du vendeur,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 23 mai 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 15 avenue du Château à Vincennes, cadastré O 57, appartenant à Monsieur Bernard SAVART, Monsieur Claude Léon SAVART et Madame Colette SAVART, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 5 avril 2019,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires adressées, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France aux propriétaires et à leur notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçue par les propriétaires ainsi que par le notaire des vendeurs et mandataire déclaré à la DIA le 31 mai 2019,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire des vendeurs et mandataire déclaré à la DIA, reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 4 juin 2019,

Vu l'acceptation de la visite adressée à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 6 juin 2019, soit dans les 8 jours suivant la réception de la demande de visite susmentionnée par les vendeurs et sa concrétisation le 19 juin 2019, soit dans les 15 jours suivant son acceptation,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 juin 2019,

ILE DE FRANCE

18 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Isabelle BLANCHARD, 1 avenue Walwein, 93100 Montreuil, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Bernard SAVART, demeurant 15 avenue Godefroy Cavaignac, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, en tant que propriétaire,
- Monsieur Claude Léon SAVART, demeurant 21 rue Massue 94300 Vincennes, en tant que propriétaire,
- Madame Colette HELLUIN née SAVART, demeurant 89 avenue Fragonard, 91000 Evry, en tant que propriétaire,
- Monsieur Richard DRAY, 18 avenue Messine, 75008 Paris, en tant qu'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun. L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

17 JUIL. 2019



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUIL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-23-003

Décision de préemption n°1900155, parcelle cadastrée
AM143 sise 51 boulevard Foch à VINCENNES (94)

**DECISION
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
PAR DELEGATION DE LA COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON
PORTANT SUR LE BIEN SIS 51 BOULEVARD FOCH ET CADASTRE SECTION AM N°143 à VERRIERES-
LE-BUISSON**

N° 1900155

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017/36 en date du 26 juin 2017, instaurant un périmètre d'étude sur le boulevard du Maréchal Foch,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Verrières-le-Buisson approuvé par délibération n° 2019/11 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2019,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 20 mai 2019 n°2019/30 du Conseil municipal de la ville de Verrières-le-Buisson approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Verrières-le-Buisson et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

LEFECTURE
DE-FRANCE

23 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du 20 juin 2019 n°B-19-2-7 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Verrières-le-Buisson et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Verrières-le-Buisson et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 9 juillet 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me CAMPRODON, notaire à PALAISEAU, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 19 mars 2019 en mairie de Verrières-le-Buisson, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Nicole LE BILLAN de vendre son bien sis 51 Boulevard Foch, cadastré AM 143, et supportant une maison individuelle de 97 m², libre de toute occupation, moyennant le prix de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460 000 €), en ce compris une commission à la charge du vendeur de DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS TTC (18 400 € TTC),

VU la délibération du Conseil municipal n° 77/91/NM/EF en date du 27 mai 1991, décidant l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2019/12 en date du 18 mars 2019, mettant en conformité le droit de préemption urbain renforcé avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mars 2019,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2014, devenue exécutoire le 11 avril 2014, relative à la délégation du droit de préemption urbain du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision de Monsieur le Maire n°2019/151 en date du 10 juillet 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 19 mars 2019 en mairie de Verrières-le-Buisson, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Nicole LE BILLAN de vendre son bien sis 51 Boulevard Foch, cadastré AM 143, et supportant une maison individuelle de 97 m², libre de toute occupation, moyennant le prix de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460 000 €), en ce compris une commission à la charge du vendeur de DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS TTC (18 400 € TTC),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 juin 2019.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant que la Ville souhaite poursuivre son engagement de maîtrise d'étalement urbain et de densification urbaine, et ainsi pouvoir répondre par la construction de nouveaux logements, notamment sociaux, aux besoins de revitalisation et de restructurations urbaines,

ILE DE FRANCE
23 JUL. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant que depuis le 26 juin 2017, le bien situé sur la parcelle cadastrée AM n°143, sis 51, boulevard du Maréchal Foch à Verrières-le-Buisson, est inscrit au sein du périmètre de prise en considération du boulevard du Maréchal Foch, ou périmètre d'étude, instauré dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le bien est également compris dans le périmètre dit « boulevard du Maréchal Foch » inscrit comme périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière, lequel doit permettre la réalisation à terme de logements, notamment sociaux,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Article 1 :

D'acquérir le bien sis 51 Boulevard Foch, cadastré à Verrières-le-Buisson section AM n°143, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS € (460 000 €), en ce compris une commission à la charge du vendeur de DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS TTC (18 400 € TTC), s'entendant d'un bien libre de toute occupation.

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

Propriétaire

Madame Nicole LE BILLAN
15 Chemin de la Cerisaie
91620 La Ville du Bois

Notaire

Maitre André CAMPRODON
13 rue Edouard Branly
91127 Palaiseau

Acquéreur évincé

Monsieur Pedro TEIXEIRA FERREIRA
27 Avenue Gabriel Péri
91370 Verrières-le-Buisson

ARCHITECTURE
ILE DE FRANCE

23 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Verrières-le-Buisson

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **23 JUIL. 2019**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
ILE DE FRANCE

23 JUIL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-24-003

Décision de préemption n°1900158, parcelle cadastrée
P184 sise 137 rue de Fontenay à VINCENNES (94)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois
pour les biens cadastrés section P 184 –
lots 3, 5, 6 et 7
sis 137 rue de Fontenay à Vincennes

Décision n° 1900158
Réf. DIA n°190395 du 11/04/2019 mairie de Vincennes

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 4 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

RECEVU
D'ILE-DE-FRANCE

24 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logements dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître AUBRY, notaire à Melun, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 11 avril 2019 en mairie de Vincennes, informant Madame le Maire de l'intention de Madame Gisèle MEYNIEL - épouse WOITIEZ, Monsieur Olivier WOITIEZ et Madame Nathalie WOITIEZ - épouse PAUPE de céder les lots dont ils sont propriétaires dans la copropriété : lots 3, 5, 6 et 7 comprenant 1 appartement de 53,82 m² et 3 caves, libre d'occupation sis 137 rue de Fontenay à Vincennes cadastrés P 184, d'une superficie totale de 93 m², moyennant le prix de 465 000 € (quatre-cent-soixante-cinq-mille euros), en ce compris 10 850 € (dix mille huit cent cinquante euros) de mobilier : biens meubles devenus immeubles par destination, honoraires d'agence d'un montant de 25 000 € TTC (vingt-cinq mille euros) en sus à la charge de l'acquéreur.

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 7 juin 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour les biens sis 137 rue de Fontenay, lots 3, 5, 6 et 7, cadastrés P 184 à Vincennes, appartenant à Madame Gisèle MEYNIEL - épouse WOITIEZ, Monsieur Olivier WOITIEZ et Madame Nathalie WOITIEZ - épouse PAUPE, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 11 avril 2019,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires adressée, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France aux propriétaires et son notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçue par les propriétaires ainsi que par le notaire des vendeurs et mandataire déclaré à la DIA le 6 avril 2019,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire des vendeurs et mandataire déclaré à la DIA, reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 12 juin 2019,

Vu l'acceptation de la visite adressée à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 14 juin 2019, soit dans les 8 jours suivant la réception de la demande de visite susmentionnée par les vendeurs et sa concrétisation le 26 juin 2019, soit dans les 15 jours suivant son acceptation,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16 juillet 2019,

ILE-DE-FRANCE

24 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA du PLU,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'opération permettra la création d'environ 5 logements dont 3 logements locatifs sociaux,

Considérant ainsi que l'acquisition des biens est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

Décide d'acquérir aux prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner les biens sis 137 rue de Fontenay, lots 3, 5, 6 et 7 cadastrés à Vincennes section P n°184, d'une superficie totale de 93 m², soit au prix de 465 000 € (quatre-cent-soixante-cinq-mille euros), en ce compris 10 850 € (dix mille huit cent cinquante euros) de mobilier : biens meubles devenus immeubles par destination, honoraires d'agence d'un montant de 25 000 € TTC (vingt-cinq mille euros) en sus à la charge de l'acquéreur,

Ce prix s'entend d'un bien libre de toute occupation ou location et non grevé de servitudes autres que celles d'utilité publique,

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

24 JUL. 2019

3

France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du Code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître François AUBRY, 43 rue Dajot, BP 18 19, 77000 Melun, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame MEYNIEL Gisèle, épouse WOITIEZ, demeurant 15 rue Carot, 77000 La Rocheflle, en tant que propriétaire,
- Monsieur Olivier WOITIEZ, demeurant 21 avenue Jean Cocteau, 77000 La Rocheflle, en tant que propriétaire,
- Madame Nathalie WOITIEZ, épouse PAUPE, demeurant 7 avenue Jean Cocteau, 77000 La Rocheflle, en tant qu'acquéreur évincé,
- Monsieur et Madame Sung-Won YANG, demeurant 8 rue Robert Giraudineau, 94300 Vincennes, en tant qu'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **24 JUL. 2019**


Gilles **BOUVELOT**
Directeur Général

ILE DE FRANCE

24 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-23-004

Décision de préemption n°190150, parcelle cadastrée
AO522 sise 16bis rue de la Croix Boissée à ITTEVILLE

91

DECISION n° 19 0150
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la commune d'Itteville

Propriété sise 16 bis rue de la Croix Boissée
parcelle AO 522
91760 ITTEVILLE

Réf. DIA du 9 mai 2019
N° 091 315 19 10048

Le Directeur Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,


Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
D'ÎLE DE FRANCE

23 JUL. 2019

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS**

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Itteville approuvé le 7 décembre 2006 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1905 en date du 25 juin 2004 instaurant le droit de préemption urbain renforcé et celle du 5 avril 2007 en modifiant le périmètre,

Vu la délibération du 8 octobre 2014 n° B14-1-6 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Itteville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 24 octobre 2014 n° 90-8 du Conseil municipal de la commune d'Itteville approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France;

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 25 novembre 2014 entre la commune d'Itteville et l'EPFIF délimitant les périmètres d'intervention,

Vu l'avenant en date du 10 novembre 2016 modifiant la convention d'intervention foncière en y ajoutant un secteur de veille foncière dans le centre-bourg,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 091 315 19 10048, reçue en Mairie le 9 mai 2019, portant sur la vente d'un bien appartenant à Madame Christiane DANCRAÏ, domiciliée 2 route de la Ferté Alais 91 760 ITTEVILLE, bien situé à Itteville, 16 bis rue de la Croix Boissée consistant en une maison d'habitation d'une surface habitable de 90 m² environ sur un terrain d'une superficie de 727 m², cadastré section AO numéro 522, au prix de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (235 000 euros) en valeur libre, en ce compris une commission de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 euros) à la charge du vendeur,

Vu la décision du Maire d'Itteville n° 46/2019 du 21 mai 2019 par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien situé à Itteville, 16 bis rue de la Croix Boissée consistant en une maison d'habitation d'une surface habitable de 90 m² environ sur un terrain d'une superficie de 727 m², cadastré section AO numéro 522.

Vu la demande de pièces complémentaires et de visite des lieux reçue le 14 juin 2019,

Vu la réception des pièces complémentaires par l'EPFIF le 19 juin 2019 ;

Vu la visite des lieux le 26 juin 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 1^{er} juillet 2019,

ET

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner, situé dans le périmètre « CROIX BOISSEE », lequel périmètre est inscrit dans le secteur de veille foncière de l'EPFIF délimité dans la convention d'intervention foncière susvisée, et constitué de propriétés à caractère mutable ;

Considérant que le bien est situé dans un périmètre d'intervention foncière sur lequel l'Etablissement Public Foncier d'Ile-De-France est mandaté pour intervenir,

Considérant le fort intérêt général pour la commune d'ITTEVILLE de maîtriser du foncier inscrit dans le périmètre opérationnel de veille foncière délimité dans la convention avec l'EPFIF sus visée notamment en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'éventuelle acquisition du bien objet de la DIA par l'EPFIF permettra la mise en œuvre de la politique communale de construction de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'articles L. 300-1 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que par son action d'anticipation, l'EPFIF participe à la démarche foncière visant à la maîtrise de propriétés permettant à terme la réalisation de logements locatifs sociaux dans les conditions de la convention d'intervention foncière de veille foncière ;

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 091 315 19 10048, reçue en Mairie en le 9 mai 2019, le bien appartenant à Madame Christiane DANCRAZ, domiciliée 2 route de la Ferté Alais 91 760 ITTEVILLE, bien situé à Itteville, 16 bis rue de la Croix Boissée consistant en une maison d'habitation d'une surface habitable de 90 m² environ sur un terrain d'une superficie de 727 m², cadastré section AO numéro 522, vendu au prix de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (235 000 euros) en valeur libre, en ce compris une commission de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 euros) à la charge du vendeur,

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Page 3 sur 4

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
ILE DE FRANCE

23 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Maître WANTZ, notaire, demeurant 10 rue Sainte Barbe 91590 LA FERTE ALAIS, à l'adresse duquel le propriétaire a fait élection de domicile pour la notification de l'exercice du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA du 9 mai 2019 ;
- Madame Christiane DANCRAZ, propriétaire, demeurant 2 route de la Ferté Alais 91270 ITTEVILLE
- Monsieur et Madame José Luis DE ABREU SANTOS, acquéreurs évincés, demeurant 96 rue Emile Berthier 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Itteville.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 23/7/2019

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE DE FRANCE

23 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-IDF-2018-01-19-002 du
19 janvier 2018 portant nomination des membres de la
commission consultative chargée de donner un avis sur
l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N°2019-
Modifiant l'arrêté n° 2018-IDF-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 portant nomination des
membres de la commission consultative chargée de donner un avis
sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté n° 2018-IDF-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- SUR proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Sont nommés :

Madame Alice CARRÉ, dramaturge et autrice, et Monsieur Jean-Paul PEREZ, personnalité qualifiée, ancien conseiller à l'office national de diffusion artistique (ONDA), en remplacement de Madame Isabelle BARBERIS et de Madame Pascale GRILLANDINI, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 juillet 2019

Signé :
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Michel CADOT